

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 2

TOME 2

5. ANNEXES

5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.2.8 – SERVITUDE I4 – ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES (RTE)

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 ^{ère} Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical	12 octobre 1987
1 ^{ère} Révision approuvée par délibération du Comité Syndical	25 novembre 1991
2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville Service Urbanisme	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00 Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 280 avenue Foch 83000 TOULON Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
www.ampmetropole.fr	www.fos-sur-mer.fr	Courriel : sec@luyton.fr



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

Madame le Maire

de la commune de Fos-sur-Mer

Hôtel de Ville

Service Urbanisme

Avenue René Cassin - BP 5

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-16-PLU Rév./Réun° PPA

13771 FOS-SUR-MER CEDEX

INTERLOCUTEUR : THOMAS Josy

TEL. : 04 88 67 43 21

MAIL : josy.thomas@rte-france.com

OBJET : Révision Plan Local d'Urbanisme
Réunion des Personnes Publiques Associées

Marseille, le 4 mai 2016

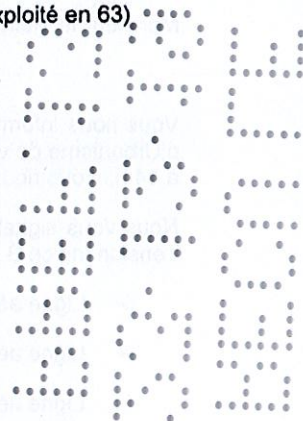
Monsieur le Maire,

Vous nous informez, par courrier en date du 16 mars 2016, que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, une réunion des personnes publiques associées est prévue le 18 avril 2016, à 14 h. Nous nous excusons de ne pas avoir pu y assister.

Nous vous signalons cependant que votre commune est traversée par les ouvrages à Haute et Très Haute Tension indice B (> 50 000 V) de RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, suivants :

- Ligne aérienne 63 000 volts DARSE – MALEBARGE
- Ligne aéro-souterraine 63 000 volts DARSE – FEUILLANE – METHANIER 2
- Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits - DARSE – MALEBARGE
- DARSE – FEUILLANE – METHANIER 2
- Ligne aérienne 63 000 volts DARSE – GLORIA
- Ligne aérienne 63 000 volts DARSE – MOLE
- Liaison souterraine 63 000 volts ANNIBAL – DARSE
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – GALEJON
- Ligne aérienne 225 000 volts DARSE – GRACIEUSE (LA)
- Ligne aérienne 225 000 volts DARSE – RELAIS
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - DARSE – FEUILLANE
- DARSE - RELAIS

- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - DARSE – RELAIS 2
- DARSE – RELAIS 2 (Hors tension)
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits CABAN – DARSE 1 et 2
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - DARSE – RASSUEN
- DARSE – FEUILLANE 2
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - DARSE – FEUILLANE
- DARSE – FEUILLANE (Hors tension)
- Ligne aérienne 63 000 volts BANNES – FEUILLANE 2 (Hors tension)
- Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits BANNES – FEUILLANE (Hors tension)
- Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits - DARSE – FEUILLANE – METHANIER 2
- BANNES – FEUILLANE 2 (Hors tension)
- Ligne aérienne 225 000 volts FEUILLANE - ROCADE
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - FEUILLANE – ROCADE
- DARSE – FEUILLANE – METHANIER 2 (exploité en 63)
- Liaison souterraine 63 000 volts CAVAOU – FEUILLANE
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – VALIN
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – JONCS 2
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts FENOUILLERE – FEUILLANE - VALIN
- Ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits - FEUILLANE – LAVERA
- FEUILLANE – SAINT CHAMAS
- Ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits FEUILLANE – PONTEAU 1 et 2
- Ligne aérienne 63 000 volts FEUILLANE - JONCS
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts LAVALDUC - RASSUEN
- Liaison aéro-souterraine 225 000 volts DARSE – RASSUEN
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – MERIQUETTE
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – MERIQUETTE 2



La ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits AUBETTE – WAYNE 1 et 2 et la liaison aéro-souterraine 63 000 volts 2 circuits AUBETTE – FLORY 1 et 2 n'appartiennent pas à RTE, sont propriété Clients (SHELL).

De plus, nous vous informons que nous avons actuellement en projet sur le territoire de la commune la réalisation de la liaison souterraine 63 000 volts DARSE – SALIN-DE-GIRAUD (ouvrage mentionné en projet sur les plans joints).

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur la commune.

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité. Il est important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Un couloir doit être matérialisé, hors Espaces Boisés Classés, d'une largeur de :

- 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts) - (25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
- 60 m (pour ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits et ligne aérienne 225 000 volts) - (30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
- 80 m (pour ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits et ligne aérienne 400 000 volts) - (40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
- 100 m (pour ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits) - (50 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
- 6 m (pour liaison souterraine 63 000 volts et liaison souterraine 225 000 volts) - (3 m de part et d'autre de l'axe de la liaison)
- 7 m (pour liaison souterraine 63 000 volts 2 circuits et liaison souterraine 225 000 volts 2 circuits)

axe sous les tracés de nos ouvrages sur les plans de zonage, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des EBC, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

Nous vous informons également que le Gestionnaire des Servitudes I4, en charge du traitement des documents d'Urbanisme (PLU, carte communale, SCOT) est :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Centre Développement & Ingénierie Marseille (CDIM)

46, Avenue Elsa Triolet

CS20022

13417 MARSEILLE CEDEX 08

Le service chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance pour ces ouvrages HTB (Servitudes I4), sur le territoire de votre commune, à consulter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), est :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

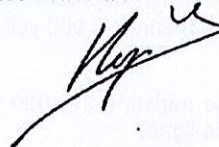
13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. 04 42 65 67 00)

Nous vous adressons, ci-joint, une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques RTE, précisant notamment les textes de réglementation générale concernant d'une part, le service public de l'électricité, et d'autre part, l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes.

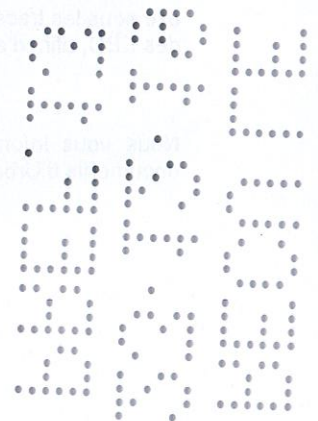
Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle ODONE-RAYBAUD

- P.J.** - Plans
- Notice Information RTE Servitudes I4



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- ❖ Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- ❖ Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
- ❖ Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Le service, en charge de la maintenance des ouvrages de transport d'électricité, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme, est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. 04.42.65.67.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prerogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

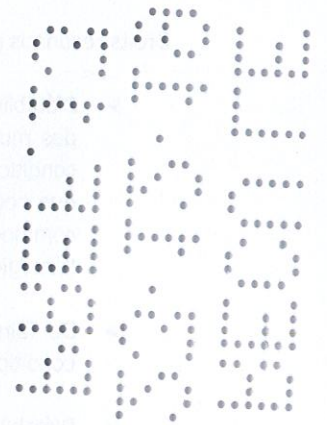
Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique. Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

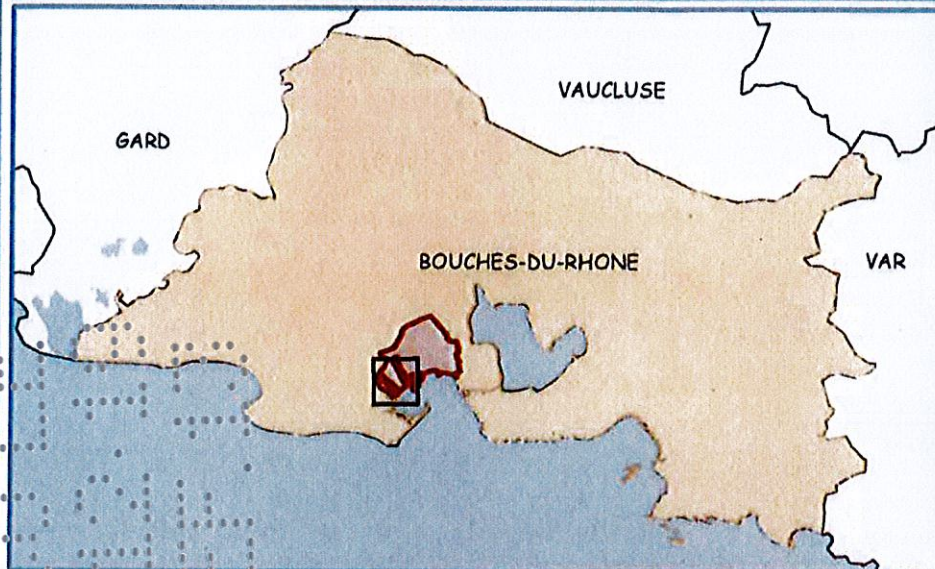
Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.





OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

FOS-SUR-MER (CARTE 1/4)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbulés, les tensions inférieures ou égales



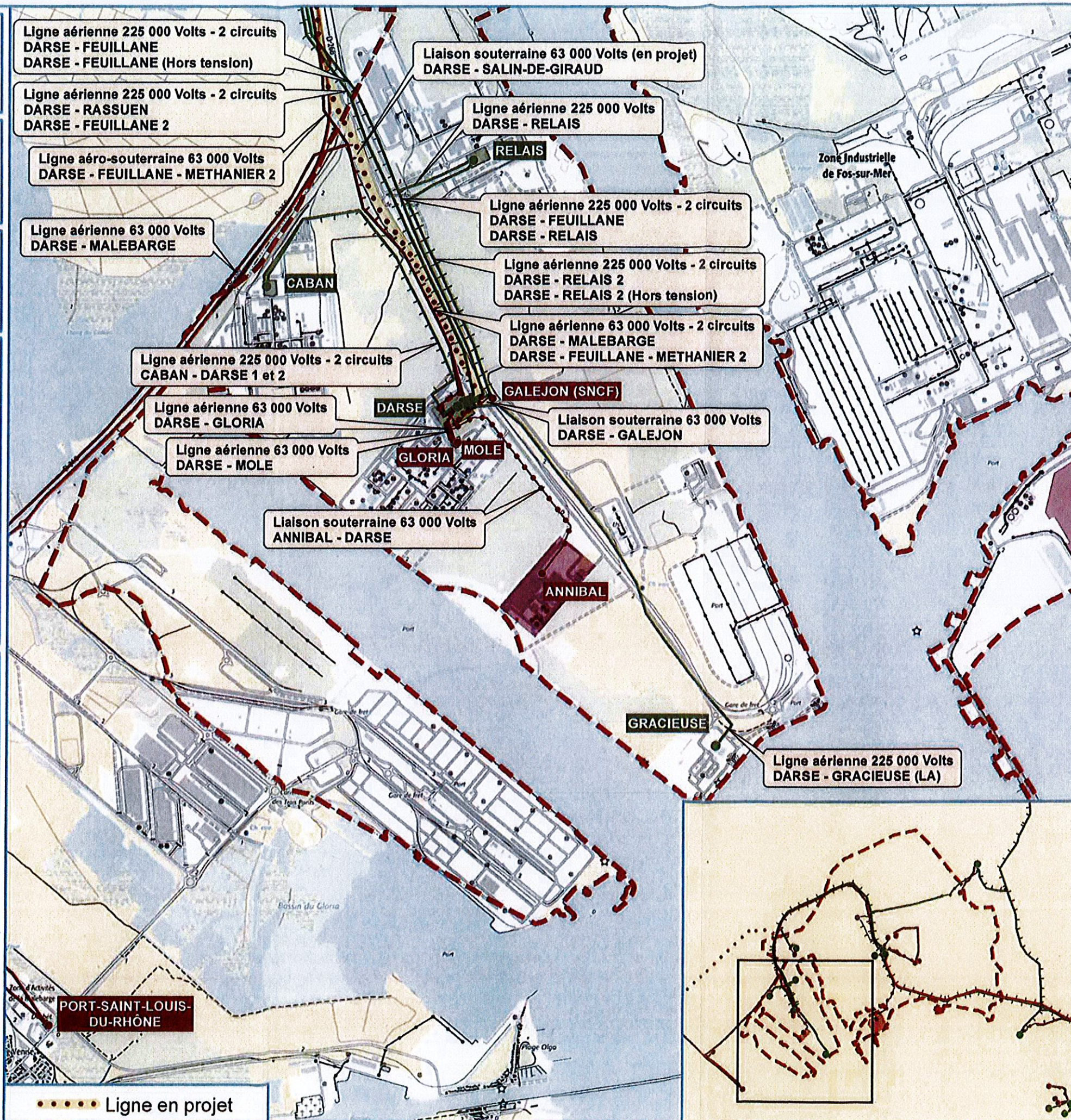
Dessiné : BE/ SIGEO PA

Vérifié : J. THOMAS

04/05/2016

échelle : 1/25 000°

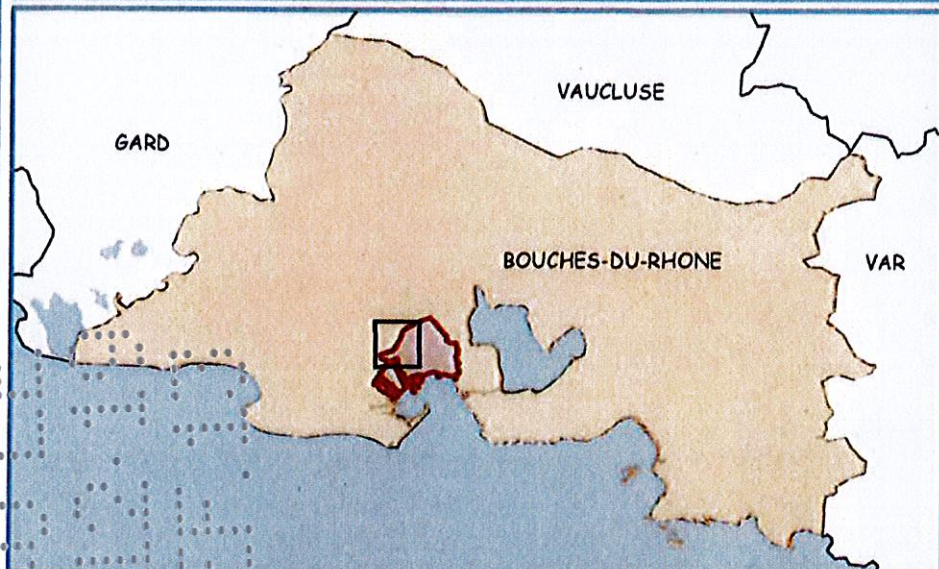
N° OG - SIG : SIAOICET - 1604_00 C1 ind1
Sources : RTE BV CNER Janvier 2016, IGN



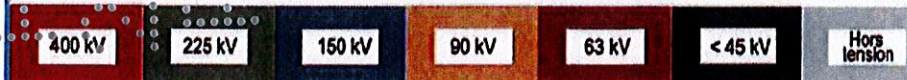


OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

FOS-SUR-MER (CARTE 2/4)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—•••••
3 circuits et plus	—	—•••••

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuies, les tensions inférieures ou égales



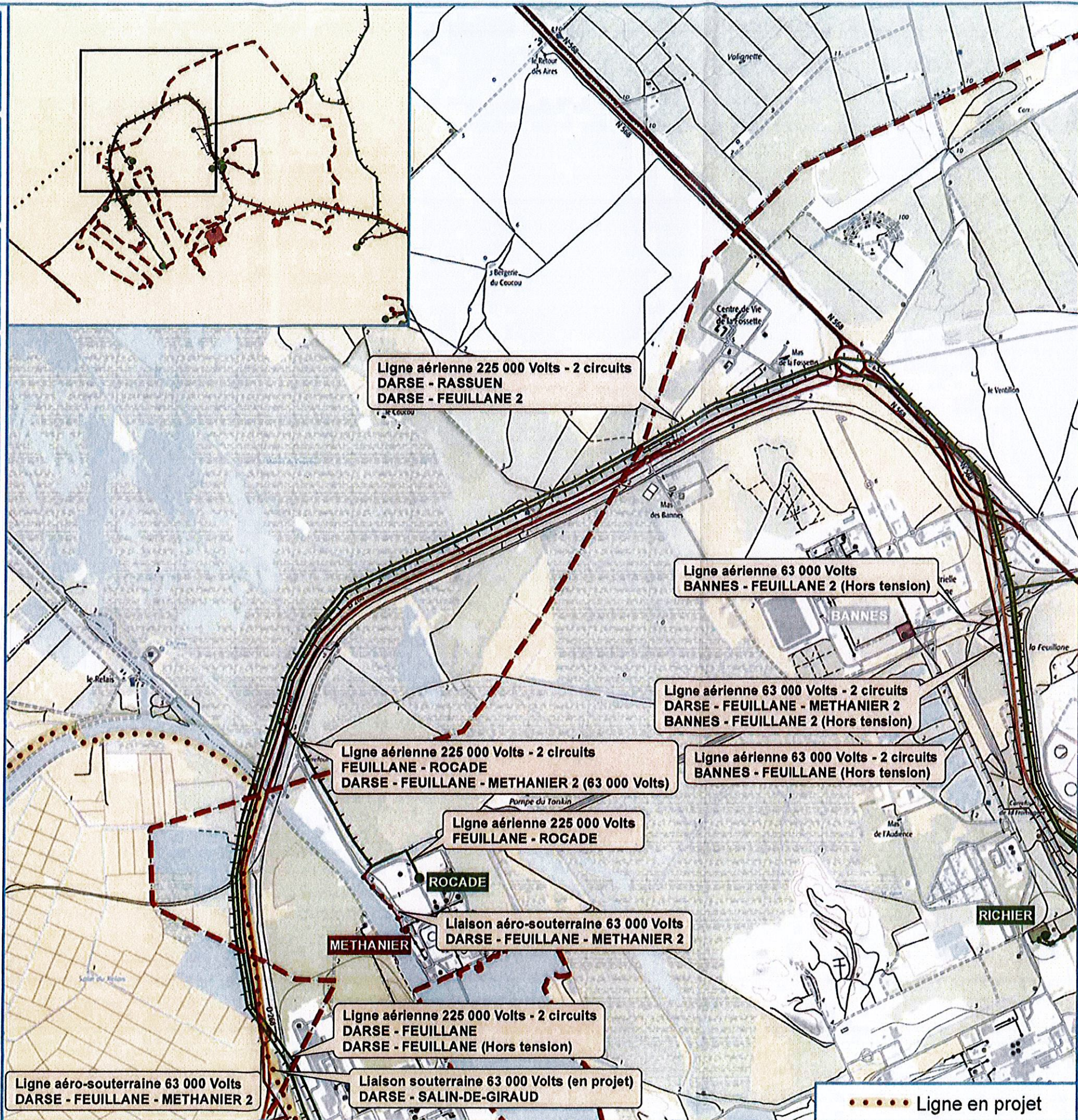
Dessiné : BE/ SIGEO PA

Vérifié : J.THOMAS

04/05/2016

échelle : 1/25 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1604_00 C2 Ind1
Sources : RTE BV CNER janvier 2016, IGN



Ligne en projet

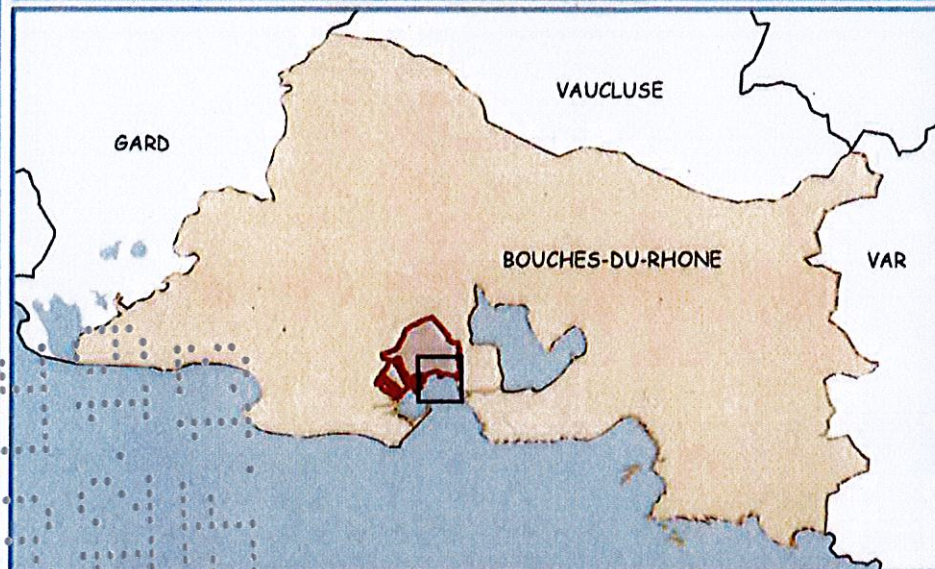
Rte

Réseau de transport d'électricité



OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

FOS-SUR-MER (CARTE 3/4)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



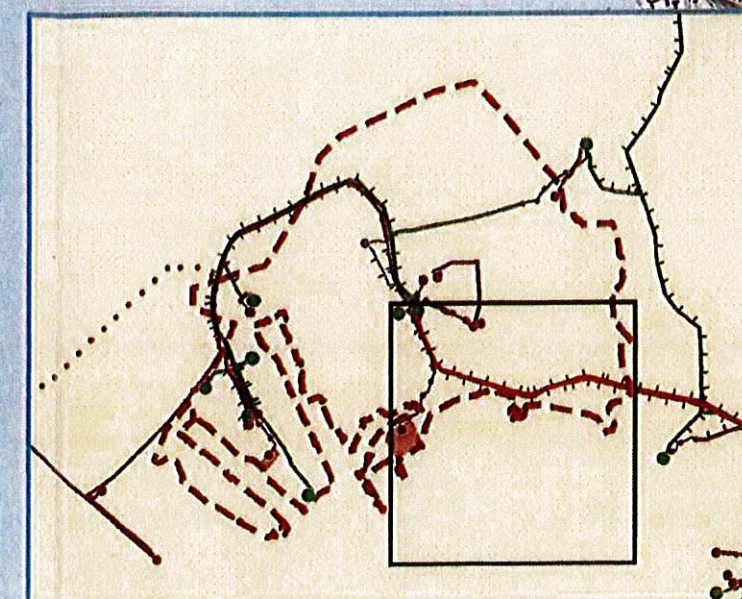
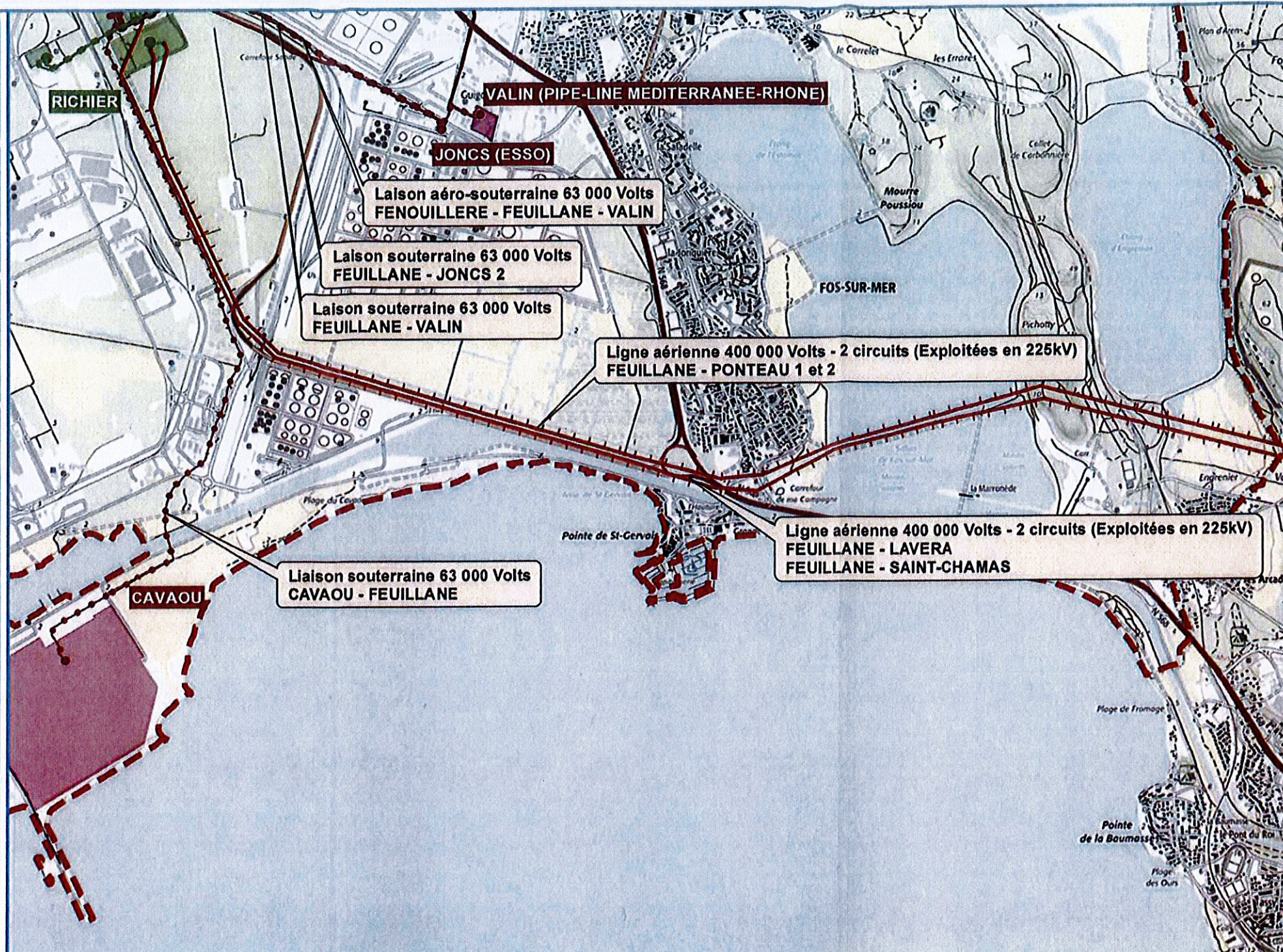
LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Dessiné : BE/ SIGEO PA

Vérifié : J.THOMAS

04/05/2016

échelle : 1/25 000°

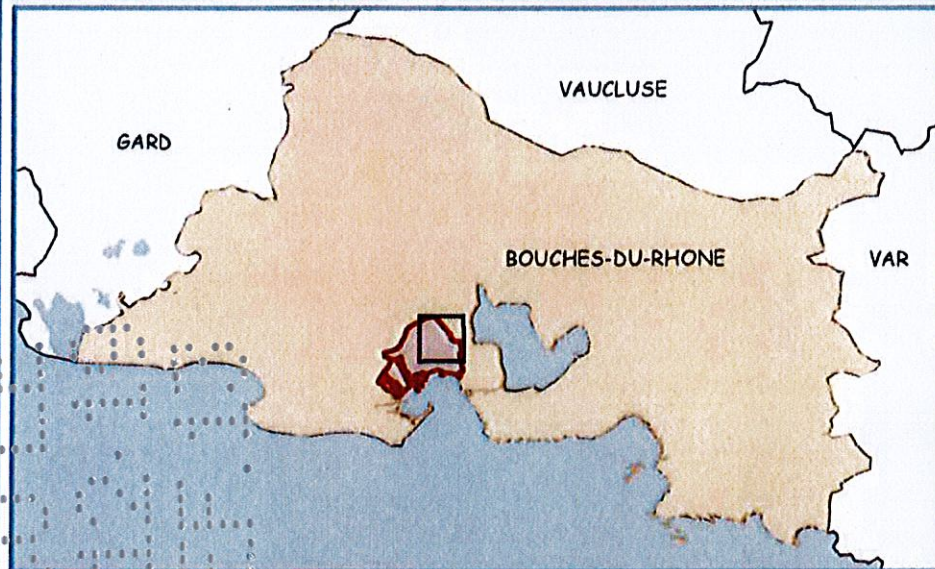
N° OG - SIG : SIAOICET - 1604_00 C3 ind1
Sources : RTE BV CNER janvier 2016, IGN

Bouée de Crocrose Nord



OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

FOS-SUR-MER (CARTE 4/4)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus, 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

